

[...]

34.082/II/PN
MV/FY

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 17 octobre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre vous en raison de la commande d'un ouvrage unilingue français intitulé « *Les conséquences des accords du Lambermont sur la fiscalité bruxelloise : état des lieux et perspectives* ».

A l'appui de sa requête, le plaignant avait joint une copie de la circulaire du 28 mars dernier qui avait été remise aux membres de la Commission des Finances et du Budget du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et dans laquelle il était signalé qu'il n'existait pas de version néerlandaise de cette étude.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« ... L'étude "Les conséquences des accords du Lambermont sur la fiscalité bruxelloise : état des lieux et perspectives" a été commandée à une équipe de recherche du Centre d'Etudes Régionales Bruxelloise (C.E.R.B.) des Facultés universitaires Saint-Louis et le "Center for Operations Research and Econometrics (CORE)" de l'Université Catholique de Louvain.

Les études qui sont commandées aux universités sont en principe réalisées dans la langue de la communauté linguistique à laquelle elles appartiennent, si bien que l'étude dont question n'existe qu'en français.... ».

*
* *

Conformément à sa jurisprudence (cf. avis n° 29.331/Q du 15/07/98), la CPCL estime qu'une commande d'étude passée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, pour autant qu'il n'y collabore pas lui-même, ne constitue pas un acte tombant sous le coup des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL estime, dès lors, à l'unanimité des voix moins une voix contre d'un membre de la section néerlandaise, que la plainte contre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale est recevable mais non fondée.

De plus, la CPCL constate que l'étude a été remise, pour information, au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. C'est au Conseil qu'il revient d'accepter cette étude unilingue ou d'en exiger une traduction. La CPCL estime, à l'unanimité des voix, moins une voix contre d'un membre de la section néerlandaise, qu'elle n'est pas compétente sur ce point.

En effet, en tant que pouvoir législatif de la région de Bruxelles-Capitale, le Conseil ne peut être considéré comme un service public centralisé ou décentralisé, au sens de l'article 1^{er} §, 1^{er}, 1^o, des LLC et lesdites lois ne lui sont pas applicables.

La CPCL recommande toutefois, en ce qui concerne les commandes d'études ou de publications unilingues par les dépositaires de l'autorité publique de la Région de Bruxelles-Capitale, de veiller à un équilibre linguistique, afin de mettre en évidence le bilinguisme de la Région.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]